



1010486001

DATE DEPOT :	2010-11-29
NUMERO DE DEPOT :	104860
N° GESTION :	1991B04284
N° SIREN :	381199215
DENOMINATION :	RSM RSA
ADRESSE :	40 AVE HOCHE 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2010/11/26
TYPE D'ACTE :	ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE :	PROJET DE FUSION

AD 26/11/10 QR

G.T.C. de Paris		
I	M	R
29 NOV. 2010		
N° DE DÉPOT 194260		

SIBU 284

PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE RSM RSA

Société absorbante

Et

LA SOCIETE HOCHÉ EXPERTISE

Société absorbée

EF

LES SOCIETES :

- RSM RSA

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 135.000 Euros,
Dont le siège social à PARIS (75008), 40, avenue Hoche,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro
381 199 215,

Représentée par Monsieur Arnaud DEVOUCOUX en sa qualité de Président du
Directoire, dûment habilité à l'effet des présentes suivant délibération du Directoire du
26 novembre 2010,

Société ci-après désignée "la société absorbante"

D'UNE PART

ET

- HOCHÉ EXPERTISE

Société par actions simplifiée au capital de 400.000 Euros,
Dont le siège social à PARIS (75008), 40, avenue Hoche,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 429 169
717,

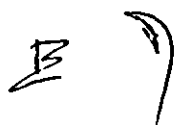
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FOURCADE, spécialement habilité
à l'effet des présentes suivant délibération de l'associé unique du 26 novembre 2010,

Société ci-après désignée "la société absorbée"

D'AUTRE PART

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société HOCHÉ
EXPERTISE doit transmettre son patrimoine à la société RSM RSA.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous douze articles :



1. **CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
2. **REGIME JURIDIQUE**
3. **MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**
4. **COMPTES DE REFERENCE**
5. **RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX**
6. **EFFETS DE LA FUSION**
7. **MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
8. **PATRIMOINE A TRANSMETTRE PAR LA SOCIETE ABSORBEE**
9. **DECLARATIONS**
10. **DECLARATIONS FISCALES**
11. **REALISATION DE LA FUSION**
12. **STIPULATIONS DIVERSES**

Handwritten signature and mark, possibly initials 'B' and a stylized '7' or 'J'.

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société RSM RSA est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance qui a pour objet :

- *« dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes tels qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.*
- *Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.*
- *Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaire, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts ».*

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 22 mars 2090, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social s'élève actuellement à 135.000 €.

Il est divisé en 7.500 actions ordinaires, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société HOCHÉ EXPERTISE est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- *« en France et dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.*
- *Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.*



- *Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité ».*

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 26 janvier 2099, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social s'élève actuellement à 400.000 €.

Il est divisé en 36.494 actions ordinaires, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.3 LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES – DETENTION D'ACTIONS PROPRES

La société RSM RSA, société absorbante, ne détient aucune action de la société HOCHÉ EXPERTISE, société absorbée.

La société absorbée détient 7.490 actions de la société absorbante, soit 99,99 % de son capital social.

La société absorbée ne détient aucune de ses propres actions.

2. REGIME JURIDIQUE

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L.236-1 et suivants du Code de commerce.

Aux dispositions légales applicables, s'ajoutent les dispositions réglementaires y afférentes prévues aux articles R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 10.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Cette opération de fusion est projetée entre deux sociétés appartenant au même groupe.

Elle s'analyse ainsi en une opération de restructuration interne ayant pour objectif de simplifier l'organigramme du groupe et de générer une série d'économies de coûts de structure.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu :

- pour la société absorbante, de ses comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2010, certifiés par le commissaire aux comptes, mais non encore approuvés par les actionnaires ;
- pour la société absorbée, d'une situation comptable intermédiaire arrêtée au 30 septembre 2010.

5. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

5.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, les sociétés participantes étant sous le contrôle direct ou indirect du même actionnaire.

5.2. TRAITEMENT COMPTABLE

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au paragraphe 5.1.

5.3. CONSEQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPERATION

La société absorbante et la société absorbée déclarent que le montant de l'actif net à transmettre, tel que déterminé à l'article 8, ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la société absorbée à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.



5.4. INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Suivant ordonnance du Président du tribunal de commerce de Paris en date du 21 octobre 2010, et conformément aux décisions d'une part de l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante en date du 14 octobre 2010 et, d'autre part, de l'associé unique de la société absorbée à la même date, prises sur le fondement de l'article 8 de la loi n° 2008-649 du 3 juillet 2008, Monsieur Antoine FIERE, commissaires aux comptes inscrit, dont les bureaux sont situés à PARIS (75016), 6, rue Georges Ville, a été désigné en qualité de commissaire aux apports avec pour mission d'établir un rapport sur la valeur des apports en nature et sur les éventuels avantages particuliers.

6. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Les sociétés participantes n'ont pas déterminé une parité d'échange en application des méthodes usuellement utilisées. Elles ont en effet constaté qu'une telle démarche serait inutile compte tenu des données de l'opération.

En effet, les actions de la société RSM RSA, société absorbante, sont détenues quasi intégralement par la société HOCHER EXPERTISE, société absorbée, et celle-ci est elle-même détenue à 100 % par un associé unique, la société RSM PARIS.

C'est donc la société RSM PARIS qui recevra l'intégralité des titres émis par la société RSM RSA à titre d'augmentation de son capital social, en échange des titres HOCHER EXPERTISE dont elle était anciennement propriétaire.

En conséquence, quelle que soit la parité retenue, elle serait sans effet significatif sur la participation quasi-intégrale de la société RSM PARIS dans le capital de la société RSM RSA à l'issue de l'opération.

Les sociétés participantes sont donc convenues que, pour les besoins du calcul du rapport d'échange, la valeur réelle de la société HOCHER EXPERTISE est réputée correspondre à sa valeur comptable.

La valeur de la société RSM RSA, société absorbante, ressort ainsi à un montant de 1.544.963 Euros, soit une valeur unitaire de l'action de 205,99 Euros, arrondie à 206 Euros.

La valeur de la société HOCHER EXPERTISE, société absorbée, ressort ainsi à un montant de 1.858.916 Euros, soit une valeur unitaire de l'action de 50,93 Euros, arrondie à 51 Euros.

En conséquence de la détermination des valeurs ci-dessus, il est proposé qu'UNE (1) action de la société absorbante soit échangée contre QUATRE (4) actions de la société absorbée.

B

7. EFFETS DE LA FUSION

7.1 AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES

En fonction du rapport d'échange proposé, la société absorbante augmentera son capital de 164.232 € par création de 9.124 actions ordinaires nouvelles à attribuer à l'associé unique de la société absorbée, la société RSM PARIS.

Le capital de la société absorbante sera ainsi porté de 135.000 € à 299.232 €.

Les actions nouvelles émises par la société absorbante seront inscrites en compte par ses soins ou ceux de son mandataire au nom de l'associé unique de la société absorbée, bénéficiaire de l'échange.

Elles auront droit à tout dividende à servir dont la distribution sera décidée à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

Pour le surplus, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

7.2 DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

7.3 SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent, le cas échéant, en engagements hors bilan dans ses comptes.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète des biens apportés, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la fusion, pourront faire l'objet, notamment, d'états, tableaux et déclarations, qui seront regroupés dans un document supplétif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des sociétés participantes.



7.4 DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} octobre 2010 seront réputées, tant du point de vue comptable que du point de vue fiscal, avoir été accomplies par la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

Les comptes de la société absorbée afférents à cette période seront remis à la société absorbante.

S'agissant des opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} octobre 2010, des précisions sont données au paragraphe 9.2 ci-après.

8. DESIGNATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

8.1 DESIGNATION DES ACTIFS A TRANSMETTRE

Les actifs de la société HOCHÉ EXPERTISE, société absorbée, dont la transmission à la société absorbante est prévue, comprenaient au 30 septembre 2010, les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 5 :

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
1°) Des participations, décrites en annexe 1, d'un montant de	1.850.203	-	1.850.203
2°) D'autres créances, d'un montant de	94	-	94
3°) Des disponibilités, d'un montant de	8.287	-	8.287
TOTAL	1.858.584	-	1.858.584

8.2 DESIGNATION DU PASSIF A TRANSMETTRE

Le passif de la société HOCHÉ EXPERTISE, société absorbée, dont la transmission à la société RSM RSA est prévue, ne comprenait, au 30 septembre 2010, aucun élément.

8.3 ACTIF NET A TRANSMETTRE

L'actif à transmettre s'élevant à	1.858.584 €
Et le passif à transmettre à	0 €
L'actif net à transmettre par la société absorbée s'élève à	1.858.584 €

8.4 MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION ET UTILISATION

Le montant prévu de la prime de fusion s'élève à 1.694.352 €.

Il correspond à la différence entre :

- d'une part l'actif net à transmettre, soit	1.858.584 €
- et, d'autre part, le montant nominal des actions à créer par la société absorbante	164.232 €
Soit	1.694.352 €

Il sera proposé aux actionnaires de la société RSM RSA, appelés à statuer sur le projet de fusion, de prélever sur le poste « prime de fusion » les sommes nécessaires pour :

- doter la réserve légale à un montant au moins égal à 10 % du nouveau capital social tel qu'augmenté à l'issue de la fusion ;
- et amortir les divers frais, droits et honoraires occasionnés par la présente fusion.

8.5 SORT DES ACTIONS PROPRES DE LA SOCIETE RSM RSA REÇUES AU TITRE DE LA FUSION

Dans l'actif transmis par la société absorbée, figurent 7.490 actions de la société RSM RSA.

Celle-ci ne peut conserver ses propres actions à hauteur d'une quote-part supérieure à 10 % de son capital social. Aussi est-il prévu qu'elle les annule, immédiatement et en totalité, au moyen d'une réduction de capital d'un montant de 134.820 Euros.

En conséquence, la différence entre :

- la valeur d'apport des actions propres	1.795.248 €
- et le montant nominal de ces actions	134.820 €
Soit	1.660.428 €



sera imputée sur le compte « prime de fusion ».

9. DECLARATIONS

9.1 DECLARATIONS RELATIVES AUX TITRES DE PARTICIPATION

Les titres de participations inclus dans le patrimoine de la société HOCHÉ EXPERTISE sont libres de tout gage conventionnel, nantissement judiciaire, sûreté, droits ou réclamations de tiers, quels qu'ils soient.

Ils ne font l'objet d'aucun engagement contractuel tel que promesse de vente, pacte de préférence, clause d'inaliénabilité ou autres venant affecter leur négociabilité ou leur libre disposition.

En application des statuts des sociétés émettrices (société MISE SARL et société RSM BPO PARIS SARL), l'agrément de la société absorbante sera requis à la diligence de la société HOCHÉ EXPERTISE.

9.2 DECLARATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 1^{er} octobre 2010, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que, depuis le 1^{er} octobre 2010, elle n'a mis en distribution, ou prévu de mettre en distribution avant la réalisation de la fusion, aucun dividende ou acompte sur dividende.

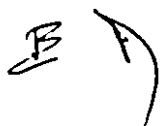
10. DECLARATIONS FISCALES

10.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants soussignés des sociétés participantes obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations nécessaires au titre de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

10.2 IMPOT SUR LES SOCIETES

Les sociétés participantes déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

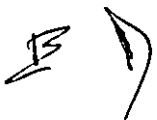


Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code général des impôts (CGI).

En conséquence, la société RSM RSA, société absorbante, s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du CGI et, en particulier :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée au niveau de la société HOCHÉ EXPERTISE, société absorbée ;
- à se substituer à la société HOCHÉ EXPERTISE pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée dans cette dernière, conformément aux dispositions de l'article 210A-3b du CGI ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société HOCHÉ EXPERTISE à la date de réalisation de la fusion conformément aux dispositions de l'article 210 A-3c du CGI ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A-3d du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, et en cas de cession ultérieure d'un de ces biens, constater l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations reçus de la société HOCHÉ EXPERTISE pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société HOCHÉ EXPERTISE ;
- à reprendre à son bilan l'ensemble des écritures comptables de la société HOCHÉ EXPERTISE [valeur d'origine, valeur, amortissements et provisions, provisions pour dépréciation] et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les bien reçus en apport dans les écritures de la société HOCHÉ EXPERTISE ;
- se soumettre aux obligations déclaratives prévues par les articles 54 septies I et II du CGI. A ce titre, conformément aux précisions apportées par l'instruction 4 I-1-03 du 7 juillet 2003, la société RSM RSA produira un état de suivi conformément au modèle fourni par l'administration fiscale dans son instruction 4 I-1-02 du 17 janvier 2002, faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de leur cession ultérieure et, ce quelle que soit l'importance des résultats en sursis ou en report d'imposition.

Dans l'hypothèse où aucun renseignement relatif aux biens ne serait à déclarer, l'état de suivi devra néanmoins être produit et mentionner les renseignements utiles tels que mentionnés par l'instruction précitée. Cet état de suivi devra être souscrit par RSM RSA et joint aux déclarations fiscales de l'exercice de réalisation de la fusion et des exercices ultérieurs. la société HOCHÉ EXPERTISE devra également produire cet état dans le délai de 60 jours suivant sa dissolution conformément aux précisions apportées par l'instruction 4 I-1-03 du 7 juillet 2003.



10.3 T.V.A.

la société RSM RSA est juridiquement pleinement subrogé aux droits et obligations de la société absorbée, la société HOCHÉ EXPERTISE.

A ce titre, la société RSM RSA peut :

- opérer la déduction de la TVA qui a été facturée le cas échéant à la société HOCHÉ EXPERTISE au titre des dépenses que cette dernière auraient engagées avant la fusion pour la réalisation d'une opération ouvrant droit à déduction, et non déduite à cette date ;
- conformément à l'instruction administrative du 30 janvier 2004, 3 D-2-04 n° 1 à 3, bénéficiaire, du transfert du crédit de TVA dont est titulaire, le cas échéant, la société HOCHÉ EXPERTISE, dont le remboursement n'aurait pas été demandé par celle-ci avant sa disparition juridique. A cet égard, il est précisé que la charge résultant, le cas échéant, de la remise en cause, par l'administration, de tout ou partie du montant d'un crédit de TVA injustifié et transféré à tort à la société RSM RSA sera supportée par cette dernière.

10.4 ENREGISTREMENT

La fusion sera enregistrée au droit fixe de 375 euros, dans le mois de sa date, en application de l'article 816 du CGI, par la société RSM RSA qui en supportera la charge.

11. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée entre la société absorbante et la société absorbée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par l'associé unique de la société absorbée,
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive dès l'instant de la dernière de ces approbations.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 janvier 2011 au plus tard, le présent projet de fusion sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

12. STIPULATIONS DIVERSES

12.1 POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le

cadre de la réalisation de l'opération de fusion et, notamment, les dépôts au greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

12.2 FRAIS ET DROITS

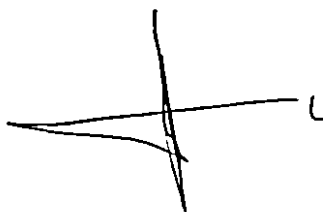
Les frais, droits et honoraires occasionnés par les opérations de fusion seront supportés par la société absorbante.

12.3 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les sociétés participantes font respectivement élection de domicile en leur siège social respectif tels qu'indiqués en tête des présentes.

Fait en six (6) exemplaires originaux
A Paris
Le 26 novembre 2010

**Pour la société
RSM RSA
M. Arnaud DEVOUCOUX**



**Pour la société
HOCHÉ EXPERTISE
M. Jean-Louis FOURCADE**



ANNEXE 1

TITRES DE PARTICIPATION

MISE SARL

325 (trois cent vingt cinq) parts sociales de la société MISE, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 €, dont le siège social est à PARIS (75008), 40, avenue Hoche, immatriculée sous le numéro 379 742 786 RCS PARIS, représentant 65 % du capital social.

La société MISE a pour activité le conseil en systèmes informatiques, l'achat, la commercialisation de produits et matériels informatiques, la réalisation et la commercialisation de tous logiciels, la formation en informatique.

Le chiffre d'affaires et le résultat net comptable de la société MISE au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2010 n'ont pas encore été communiqués

RSM BPO SARL

500 (cinq cents) parts sociales de la société RSM BPO, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 €, dont le siège social est à PARIS (75008), 40, avenue Hoche, immatriculée sous le numéro 452 710 023 RCS PARIS, représentant 50 % du capital social.

La société RSM BPO a pour activité l'exercice de la profession d'expert comptable.

Le chiffre d'affaires et le résultat net comptable de la société RSM BPO au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2010 n'ont pas encore été communiqués

Handwritten signature and a curved mark, possibly a stylized 'B' or a signature.